

Montréal, le 4 avril 2014

PAR COURRIEL

L'honorable Robert Mongeon, J.C.S.
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame est, bureau 17.71
MONTREAL (Québec)
H2Y 1B6

Me Richard Bertrand
rbertrand@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :
info@trudelnadeau.com

Objet : Dans l'affaire du plan d'arrangement de White Birch Paper
Holding Company et al.
C.S.M. 500-11-038474-108
Notre dossier : 37579

Monsieur le juge,

Tel que convenu, le syndicat Unifor et ses sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104, précisent la position annoncée dans la lettre qui vous a été transmise le 27 mars 2014.

Le 13 février dernier, BD White Birch déposait une requête pour instructions et jugement déclaratoire (*Motion for directions and for declaratory judgment*) demandant au tribunal de déclarer que le jugement rendu dans l'affaire *Timminco* (C.S.M. 500-11—043844-121) le 24 janvier 2014, n'avait pas pour effet de modifier la portée du jugement rendu dans la présente affaire en avril 2012 de même que l'ordonnance initiale, en particulier en ce qui concerne l'ordre de collocation des régimes de retraite, à titre de créanciers.

Comme le rappelle BD White Birch dans sa requête, les syndicats ont conclu avec la débitrice diverses lettres d'entente (LOUs) produites avec la requête sous les cotes R-3, R-4, R-5 et R-6 en vertu desquelles le

paiement de cotisations d'équilibre à l'ancien Régime était conditionnel au rejet de toute demande visant la priorité des créances des régimes de retraite visant les employés syndiqués. Ces lettres d'entente, intégrées aux conventions collectives liant les parties, lient désormais, en raison de l'application de l'article 45 du *Code du travail*, le requérant BD White Birch et les syndicats.

Les syndicats appuieront donc la requête présentée par BD White Birch, en ce qui concerne les régimes de retraite des employés syndiqués.

Les syndicats réitèrent leur prétention maintes fois énoncée qu'ils constituent, en raison de leur monopole de représentation, le seul représentant des syndiqués retraités visés par ses accréditations pour tout ce qui concerne leurs droits acquis en vertu des conventions collectives qui leur étaient applicables au moment où ils sont partis à la retraite, ce qui comprend évidemment les droits découlant des régimes de retraite qui leur étaient applicables.

Malgré ce qui précède, dans la mesure où les demandes présentées par le Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona ne viennent pas en conflit avec leurs propres conclusions, les syndicats n'entendent pas les commenter.

Les syndicats tiennent toutefois à réitérer les demandes présentées dans leur requête pour instructions produite à la Cour le 6 février 2014.

Plus encore, compte tenu des engagements pris par BD White Birch par la voix de son procureur lors de l'audience du 10 février dernier, et de la position syndicale énoncée dans la présente, nous soumettons que plus aucun obstacle ne se pose au dépôt des divers régimes de retraite à la Régie des rentes et au paiement des sommes dues aux retraités, en particulier en raison de la position adoptée par l'administrateur provisoire des régimes de retraite, qui limite sa contestation aux régimes de retraite des employés non syndiqués, rendant le présent débat virtuellement théorique.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, monsieur le juge, l'expression de nos sentiments distingués.

TRUDEL NADEAU
AVOCATS S.E.N.C.R.L.



RICHARD BERTRAND
RB/jd

C.C. Me Sylvain Rigaud
Me Jean Fontaine
Me Jean-Yves Simard
Me Jocelyn Morency
Me Gerry Apostolatos
Me Matthew Liben
M. Renaud Gagné, UNIFOR